



PRÉFET DES LANDES



PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté DAECL n° 2016-101 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1995/410 du 14 août 1995 portant sur la mise en conformité avec les meilleures techniques disponibles de l'aciérie de CELSA France sur le territoire des communes de Tarnos (40) et de Boucau (64)**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013, modifiant l'arrêté du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 1995/410 du 14 août 1995, autorisant l'implantation et l'exploitation d'une aciérie par la société Aciérie de l'Atlantique sur le territoire des communes de Tarnos (40) et Boucau (64) ;

VU la prise d'acte du Préfet des Landes, en date du 5 septembre 2008, du changement d'exploitant de l'aciérie au profit de la société CELSA France ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux complémentaires n° 2000/100 du 14 mars 2000 (emploi ou stockage d'oxygène liquide), n° 2000/777 du 29 septembre 2000 (tours aéroréfrigérantes), n° 2001/361 du 14 juin 2001 (tournures d'acier) et n° 2009/235 du 4 mai 2009 (Bilan de fonctionnement), modifiant les conditions d'exploitation de l'aciérie sur le territoire des communes de Tarnos (40) et Boucau (64) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n° 2014/276 du 22 mai 2014 (actualisation – Directive IED – Garanties financières), modifiant les conditions d'exploitation de l'aciérie sur le territoire des communes de Tarnos (40) et Boucau (64) ;

VU le dossier de réexamen des conditions d'exploitation de l'aciérie n°E064-1, transmis par la société CELSA France le 31 janvier 2014 et complété le 6 février 2015 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 novembre 2015 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées Atlantiques dans sa réunion du 18 décembre 2015 ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques des Landes dans sa réunion du 18 janvier 2016 ;

**Considérant** que les valeurs limites d'émission imposées par les arrêtés préfectoraux réglementant le site pour les paramètres poussières et PCDD/PCDF doivent être conformes aux niveaux d'émission associés aux MTD I&S n°88 et 89 (Conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans la sidérurgie du 28 février 2012) et que le niveau d'efficacité globale moyenne du système d'aspiration du four doit être intégré aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

**Considérant** que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Landes et de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

## ARRÊTENT

### Article 1 : Objet

La société CELSA France, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions qui suivent et s'ajoutent à celles déjà prescrites par l'arrêté préfectoral 1995/410 modifié pour ses installations, situées sur les communes de Tarnos et Boucau.

### Article 2 : Poussières – PCDD/PCDF

2.1 – Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté inter-préfectoral complémentaire n° 2009/235 du 4 mai 2009, relatif au bilan de fonctionnement, sont abrogées.

2.2 – L'article 4.5.2 de l'arrêté 1995/410 du 14 août 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :  
« 4.5.2 – Valeurs limites de rejet :

*Les gaz issus des installations d'épuration doivent respecter les valeurs limites suivantes :*

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale sur échantillon 1/2heure</i>
<i>Nox (en équivalent NO2)</i>	<i>500 mg/Nm3</i>
<i>COV totaux non méthaniques</i>	<i>110 mg/Nm3</i>
<i>Cadmium</i>	<i>0.05 mg/Nm3</i>
<i>Thallium</i>	<i>0.05 mg/Nm3</i>
<i>Cd + Hg + Tl</i>	<i>0.1 mg/Nm3</i>
<i>Arsenic, Sélénium, Tellure et leurs composés (exprimée en As + Se + Te)</i>	<i>1 mg/Nm3</i>
<i>Plomb et composés (exprimée en Pb)</i>	<i>1 mg/Nm3</i>
<i>Antimoine, Chrome, Cobalt, Cuivre, Étain, Manganèse, Nickel, Vanadium, Zinc et composés (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)</i>	<i>5 mg/Nm3</i>
<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale sur échantillon 24 heures</i>
<i>Poussières</i>	<i>5 mg/Nm3</i>
<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale sur échantillon 4 heures</i>
<i>Mercure</i>	<i>0.05 mg/Nm3</i>
<i>Paramètres</i>	<i>Concentration maximale sur échantillon 6 à 8 heures</i>
<i>PCDD/PCDF (exprimé en I TEQ)</i>	<i>0.1 ng/Nm3</i>

### Article 3 : Efficacité du système d'aspiration

L'efficacité globale moyenne de captage des poussières, calculée annuellement, est supérieure à 98 %.

### Article 4 : Mesures

L'article 4.5.4 de l'arrêté 1995/410 du 14 août 1995 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4.5.4 – Validité des mesures :

*Pour la mesure des concentrations visées à l'article 4.5.2. ci-dessus, le débit des effluents gazeux est exprimé en m3/heure rapportés à des conditions normales de température et de pression, sur gaz secs (273°K, 101.3 kPa).*

*10 % des mesures peuvent dépasser les valeurs limites précitées, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas des mesures en continu, les 10 % sont comptés sur une base de 24 heures consécutives. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur prescrite.*

*Pour les mesures de concentration en poussières, mercure et PCDD/PCDF, aucune ne doit dépasser les valeurs limites fixées à l'article 4.5.2. ci-dessus.*

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif compétent par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ou par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 5 : Publicité**

Une notification sera déposée à la mairie de Tarnos et à la mairie de Boucau et pourra y être consultée. Une copie de l'arrêté y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Tarnos et de Boucau.

Une copie sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

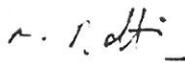
Un avis sera inséré par les soins de la préfecture des Landes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les deux départements.

#### **Article 6 : Notification et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Tarnos, le maire de Boucau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes et les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une notification leur sera adressée ainsi qu'à CELSA France.

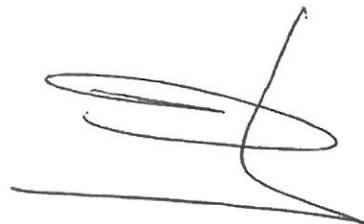
Le - 1 AVR. 2016

Le Préfet des Landes



Nathalie MARTHIEN

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques



Pierre-André DURAND

